



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/164

OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LE COLLECTIF LE POINT ZERO POUR LA REPRESENTATION DE LA PIECE DE THEATRE « ELLE NE M'A RIEN DIT »

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser la programmation de la pièce de théâtre « Elle ne m'a rien dit » d'Hakim Djaziri au sein de la salle Dulcie September, le vendredi 28 novembre 2025, dans le cadre de la programmation de la saison culturelle 2025-2026,

CONSIDÉRANT que le planning d'occupation de la salle Dulcie September permet d'intégrer cette programmation,

DECIDE

ARTICLE 1 – Approuve le contrat de cession ci-annexé avec le collectif le point zéro, représenté par Madame Djayette Widad, Présidente, sise 4 rue du Coteau à BIEVRES (91570) dans le cadre de la programmation de la pièce de théâtre « Elle ne m'a rien dit ».

ARTICLE 2 – Signe ledit contrat dont la pièce de théâtre précitée est programmée au sein de la salle Dulcie September à Nangis, le vendredi 28 novembre 2025.

ARTICLE 3 – Dit que le montant de 4500€ TTC correspondant au coût de la prestation sera imputé sur la ligne budgétaire 6042 du service culturel.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250514-DEC-2025-164-AR
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025

ARTICLE 5 – Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le receveur municipal,
- Monsieur le directeur du service Culture, Evènementiel et Vie associative,
- Madame Nadjette Widad, Présidente du collectif le point zéro.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 13 mai 2025

Madame le Maire,

Nolwenn Le BOUTER



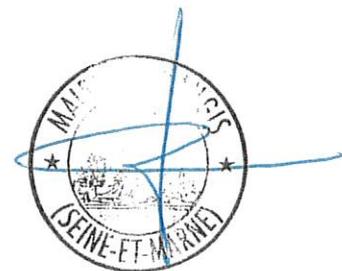
Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 14 MAI 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le 14 MAI 2025

Le Maire



Nolwenn LE BOUTER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250514-DEC-2025-164-AR
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Raison sociale : Mairie de Nangis
Adresse administrative : rue Maréchal de la Lattre de Tassigny 77370 Nangis
Numéro de SIRET : 21770327100015
Code APE : 8411 Z
Licences : PLATESV-D-2022-004312 / PLATESV-R-2021-002464
Représenté par : Madame Nolwenn LE BOUTER, en sa qualité de Maire
Contact administratif : culture@mairie-nangis.fr
Tel : 01 64 60 48 16

ET,

Raison sociale : collectif Le Point Zéro
Adresse : 21 rue de Normandie, 93600 Aulnay-Sous-Bois
Tél : 06.60.11.91.97
N° de Siret : 814079810 00010 - Code APE : 9001Z
Licence : 2 -1088484/3 - 1088481
N°TVA Intracommunautaire : Non soumis.
Représentée par Djayette Widad, Présidente
Contact : collectifpointzero@gmail.com

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT,

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant : « Elle ne m'a rien dit »

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation :
La salle Dulcie
Espace culturel de Nangis
Cour Emile Zola
77370 Nangis

Dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT,

Article I – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci -après une représentation du spectacle « Elle ne m'a rien dit » dans le lieu précité
Le vendredi 28 novembre 2025

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

L'ORGANISATEUR s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle. Il aura à sa charge les coûts afférents aux droits d'auteur : à la SACD, à la SACEM, la taxe parafiscale et en assurera le paiement.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR 2 invitations, si elles ne sont pas confirmées 48h avant la représentation, elles seront reprises par l'ORGANISATEUR.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix des places

Le prix des places est fixé à :

Tarif plein extérieur 25€

Tarif réduit extérieur et tarif plein nangissien 22€

Tarif réduit 16€.

Tarif scolaire : 3€ et scolaire hors Nangis : 3.5€

La capacité de la salle est de 400 places

Article V – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 4500 € T.T.C.

Le spectacle n'étant pas soumis à la TVA.

Les repas et l'hébergement sont pris en charge directe par l'ORGANISATEUR.

Article VI - Montage - démontage – répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du jeudi 24 novembre 2025 à partir de 9 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article VII – Assurances

D.W

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250514-DEC-2025-164-AR
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

[Signature]
COLLECTIF LE POINT ZÉRO

21 rue de Normandie

93600 Aulnay-sous-Bois

collectifpointzero@gmail.com

N° SIRET : 814 079 810 00010-APE 9001Z

L'ORGANISATEUR

Nolwenn LE BOUTER

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250514-DEC-2025-164-AR
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article IX – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué par virement bancaire au plus tard 45 jours après dépôt de la facture

- par virement au compte

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30002	01138	0000074325U	17
IBAN (International Bank Account Number)			
FR70	3000	2011 3800	0007 4325 U17

Code BIC (Bank Identification Code)

CRLYFRPP

Article X - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, de révolution, grève, émeutes, mouvement populaires, accident de la circulation, deuil national, épidémie, maladie dument constatée de l'un des artistes.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
Toutefois, les parties gardent la possibilité de s'accorder sur les conditions d'un report dans les mois qui suivent ou la saison suivante.

Article XI - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Nangis, le 10 avril 2025
En 2 exemplaires

D W

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250514-DEC-2025-164-AR
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025